

*Décision du président*

simples parce qu'elles a des conséquences importantes sur la façon dont la Chambre mène ses travaux.

J'aimerais commencer mes explications en citant la page 247 du *Règlement annoté*, où il est dit ceci:

Dans notre système de gouvernement parlementaire, le souverain, représenté par le gouverneur général et agissant sur l'avis de ses ministres responsables. . .

. . .C'est-à-dire le Cabinet. . .

. . .se charge de l'administration de toutes les dépenses publiques. L'affectation de crédits. . .

. . .C'est l'utilisation de l'argent. . .

. . .pour l'acquittement de ces dépenses doit d'abord être recommandée par le Gouverneur général (c'est ce qu'on appelle la recommandation royale) et ensuite approuvée par le Parlement.

En d'autres termes, le gouvernement ne peut présenter un projet de loi devant résulter en une dépense sur le Trésor avant d'avoir obtenu du gouverneur général une déclaration indiquant qu'il «recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics» de la façon énoncée dans le projet de loi. C'est ce qu'on appelle la «recommandation royale».

[Français]

Cette nécessité d'une recommandation royale est inscrite dans notre Constitution. Ainsi que le député de Kingston et les Îles l'a expliqué, l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 exige formellement, pour l'affectation de toute partie du revenu public ou de tout impôt, l'obtention préalable d'une recommandation royale par écrit avant l'adoption d'un projet de loi à cet effet.

[Traduction]

Avant les importantes modifications qui ont été apportées à notre Règlement relativement aux procédures financières, en 1968, un projet de loi comme le projet de loi C-69 aurait été précédé d'une motion adoptée en comité plénier.

Selon cette procédure, il était relativement facile de déterminer si un amendement relatif à un projet de loi était recevable, car il devait être conforme à la motion détaillée adoptée en comité plénier. C'est-à-dire un comité constitué de tous les députés intéressés à cette question et non un comité siégeant à l'extérieur de la Chambre.

Cependant, on se plaignait notamment que cette procédure était trop longue. Elle supposait un débat sur la proposition tendant à ce que la Chambre se forme en comité plénier, un autre débat en comité sur la motion (qu'on appelait l'étape de la résolution), et d'autres débats aux diverses étapes de l'étude du projet de loi.

En décembre 1968, on a changé cette procédure. L'étape de l'étude de la résolution en comité plénier a été supprimée, de même que le comité des subsides et le comité des voies et moyens. Par la suite, la recommandation royale a été présentée à la Chambre simplement sous forme d'avis imprimé conformément à l'article 79(2) du Règlement, qui est ainsi rédigé:

Le message et la recommandation du gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au Feuilleton des Avis et dans les Procès-verbaux au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

[Français]

À la suite de ces modifications, la recommandation royale a conservé pendant plusieurs années la forme d'un exposé détaillé de l'autorisation de dépenses donnée par la Couronne. Il est arrivé que les députés formulent des plaintes au sujet de la portée et de l'à-propos de la recommandation royale, ou se plaignent qu'elle était mal rédigée.

Cela a incité le Président Lamoureux à faire l'observation suivante le 2 novembre 1970 à la page 782 du *hansard*:

J'ai souvent estimé qu'il n'était pas nécessaire d'essayer, dans nos recommandations, de mentionner tous les détails du bill car nous nous heurterions inévitablement à des difficultés. Nous voulons savoir si, de l'avis de Son Excellence, nous pouvons commencer l'étude du bill, et s'il nous le dit en trois mots, nous devrions le croire sur parole.

[Traduction]

En 1976, la formulation de la recommandation royale avait changé. À partir de cette année-là, les projets de loi présentés à la Chambre ont comporté une recommandation abrégée comme celle-ci: «Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée. . . [Suit le nom du projet de loi en question].» Dans ces conditions, c'est sur le projet de loi lui-même qu'on doit maintenant se fonder pour déterminer le montant des imputations sur le Trésor, les objets, les fins, les condi-